

REGLEMENT NUMERO 307-1998

REGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

A une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le douzième (12^{ième}) jour de janvier 1998, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h30, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Mike Roy
Origène Gilbert

Michel Dostie
Albert Bellegarde

Magella Pépin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, M. Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit savoir :

REGLEMENT NUMÉRO 307-1998

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné au préalable ;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSE PAR :

M. Albert Bellegarde

APPUYE PAR :

M. Origène Gilbert

ET UNANIMEMENT RESOLU

que le règlement numéro # 307-1998, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

“ DÉFINITION ”

ARTICLE 2: Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

“ colporter ” :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

“ PERMIS ”

ARTICLE 3: Il est interdit de colporter sans permis.

“ COÛTS ”

ARTICLE 4: Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100\$ pour sa délivrance.

Les mouvements ou organismes suivants ne seront pas tenus d’obtenir un permis de colporteur : sollicitation à caractère religieux, mouvements sociaux (scouts et guides, Chevaliers de Colomb, Corps de pompier, comité du hockey mineur, etc...).

“ PÉRIODE ”

ARTICLE 5: Le permis est valide pour une période de trente (30) jours à partir de la date de délivrance.

“ TRANSFERT ”

ARTICLE 6: Le permis n’est pas transférable.

“ EXAMEN ”

ARTICLE 7 :Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen , à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

“ HEURES ”

ARTICLE 8: Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

“ INSPECTEUR MUNICIPAL ”

ARTICLE 9: Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour l’application de tout ou partie du présent règlement.

“ AUTORISATION ”

ARTICLE 10 : Le Conseil peut autoriser de façon générale l’inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

“ AMENDES ”

ARTICLE 11 : Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 est passible, en plus des frais, d’une amende de 200\$.

“ ENTRÉE EN VIGUEUR ”

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément la loi.

AVIS DE MOTION 24 novembre 1997

ADOPTE 12 janvier 1998

AFFICHAGE 3 février 1998

Caroline Picard
secrétaire-trésorière

Serge Philippon
maire